



13.12.2011

---

## **Principes de base de la collaboration interinstitutionnelle (CII)**

---

### **1. Définition**

On entend par collaboration interinstitutionnelle (CII) la collaboration entre plusieurs institutions dans le domaine de la sécurité sociale et de la formation. La CII définit des modèles de coopération formelle et informelle en matière de stratégies, de processus opératifs, de coordination des offres, et même en matière de collaboration dans des cas concrets.

Ainsi, la CII caractérise aussi bien la collaboration au niveau structurel qu'au niveau individuel.

### **2. Objectifs**

La CII a pour but l'harmonisation optimale des différents systèmes de sécurité et d'intégration, afin que les offres puissent être utilisées de manière plus efficace dans l'intérêt des personnes soutenues. La collaboration interinstitutionnelle doit permettre d'encourager les objectifs fixés par les différentes institutions, en particulier la formation et l'intégration professionnelle.

La collaboration au niveau individuel ne vise pas à mettre l'accent sur chacun des différents systèmes de sécurité, mais sur l'individu concerné. L'objectif est de lui permettre d'intégrer rapidement et durablement le monde professionnel, indépendamment de la situation initiale. Dans les cas où cet objectif n'est pas réaliste, il convient d'examiner et d'encourager d'autres objectifs visant à promouvoir ou à maintenir l'intégration sociale des personnes concernées.

Parce qu'elle identifie les problématiques multiples, la CII a un effet préventif. Dans cette même optique, les institutions partenaires collaborent assez tôt, cherchent ensemble des mesures d'intégration adaptées ou décident rapidement de l'éventuel transfert d'un cas. Prévenir les « effets portes tournantes » et éviter le risque de désintégration sont des impératifs.

### **3. Institutions partenaires**

Les institutions actives dans les domaines de la sécurité sociale, de la formation et de l'intégration sur le marché du travail participent à la collaboration interinstitutionnelle. L'assurance-chômage, l'assurance-invalidité, l'aide sociale, la formation professionnelle et l'orientation professionnelle sont des acteurs importants, mais d'autres institutions actives dans la (ré)intégration de personnes, comme les organes de l'assurance-accidents, de l'assurance indemnités journalières en cas de maladie ou de l'encouragement de l'intégration des migrants, font aussi partie des institutions partenaires.

Parmi toutes les institutions qui prennent part à la CII, les employeurs sont les principaux partenaires. En effet, l'intégration, l'échange et la coopération avec les acteurs économiques sont nécessaires pour atteindre l'objectif fixé, à savoir l'insertion sur le marché du travail.

### **4. Structures**

Aucune institution supplémentaire ni aucune structure parallèle ne doivent être créées dans le cadre de la CII, mais la collaboration doit être améliorée à l'intérieure et entre les structures ordinaires des institutions partenaires. Pour y parvenir, il convient de mettre en place une répartition du travail basée sur les forces, l'expérience, les compétences et les infrastructures particulières des différentes institutions membres de la CII.

### **5. Financement**

Les efforts fournis pour améliorer la collaboration interinstitutionnelle sont normalement directement financés par les institutions qui prennent part à la collaboration. Les modalités de financement et d'indemnisation à définir pour l'utilisation commune de prestations ou de mesures doivent être aussi simples que possible.

### **6. Caractère obligatoire**

Les conventions relatives à l'amélioration de la collaboration entre les institutions partenaires (processus communs, collaboration au niveau individuel, etc.) doivent toujours être rédigées de manière contraignante, lorsque cela s'avère possible et que c'est judicieux. Si nécessaire, il convient aussi de créer une base juridique à la collaboration.